## VILLE DE ROYAN



## ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE SUR LA PLAGE DE PONTAILLAC

AL/ET

ASG n° 07.1103

Le Maire de la Ville de Royan,

VU l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la lettre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Charente-Maritime du 26 Juillet 2007 demandant que soit prononcée la fermeture temporaire de la baignade sur la plage de Pontaillac suite aux résultats du prélèvement d'eau communiqué ce jour,

## **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La baignade est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la plage de Pontaillac.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les surveillants de baignade ainsi que tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 26 juillet 2007 Fait à Royan, le 26 Juillet 2007 Le Maire, H. LE GUEUT